

Arrêt

n° 195 443 du 23 novembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité burkinabée, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS *loco* Me S. SAROLEA, avocats, et Mme S. MORTIER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 10 avril 1991 à Abidjan. Vous êtes de nationalité burkinabé et d'appartenance ethnique mossi. Vous êtes musulman pratiquant. Vous êtes allé à l'école jusqu'en terminale mais vous n'avez pas obtenu le baccalauréat. Vous êtes hôtelier. Vous vivez à Tenkodogo avec votre mère, vos sœurs et votre frère. Vous êtes fiancé depuis 2014.

En 2006, vous quittez la Côte d'Ivoire pour vous établir au Burkina Faso afin d'être scolarisé.

En 2010, vous vous engagez au sein du parti Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) au Burkina Faso. Vous êtes chargé de convaincre les électeurs de voter pour le CDP. De 2010 à 2016, vous participez à des rencontres du CDP un dimanche par mois. Lors des élections législatives et présidentielles du 21 novembre 2010, vous parvenez au score de 87% des voix en faveur du CDP dans la province de Boulgou. Vous obtenez la confiance de certains responsables du parti et vous êtes favorisé sur certains chantiers et rémunéré à la fin du mois si tout se passe bien.

Le 26 octobre 2014, vous partez pour Ouagadougou afin de soutenir le Président lors d'une marche. Au vu des contestations populaires la marche est annulée. Le Président est contraint de quitter le Burkina Faso. Votre mère vous conseille de ne pas rentrer à Tenkodogo car l'ambiance est tendue. Le 30 octobre 2014, votre maison est incendiée. Vous n'étiez pas présent sur les lieux, vous ne savez pas qui a fait cela. Vous n'avez pas déposé de plainte. Vous restez chez votre tante à Ouagadougou jusqu'à ce que les choses se calment. Le 22 décembre 2014, vous prenez le car pour rentrer à Tenkodogo et 4 personnes vous malmènent. Des voisins vous emmènent à l'hôpital, vous êtes hospitalisé durant 3 jours. Fin janvier 2015, vous retournez chez votre tante à Ouagadougou, plus précisément à Karpala. Vous vous rapprochez du CDP de Karpala et vous participez aux activités.

Le 2 avril 2015, vous acceptez de lire un message de paix sur les ondes de la radio Savane FM en donnant votre identité. Trois jours plus tard, 3 individus se présentent chez votre tante pour menacer votre liberté de militer. Fin avril 2015 vous rentrez à Tenkodogo pour ne pas mettre la vie de votre tante en danger. Du 9 au 10 mai 2015, vous participez au Sixième Congrès ordinaire du CDP.

Le 5 juillet 2015, vous êtes présent lors de la prise de parole de Monsieur Eddy Koboïgo, nouveau président du CDP, à Tenkodogo. Le 11 novembre 2015, les élections présidentielles et législatives sont reportées. Après les élections présidentielles et législatives du 29 novembre 2015, le CDP obtient une troisième place.

Vous êtes mandaté par Achille Tabsoba, président par intérim du CDP, pour sensibiliser la population de Beguedo. Le 12 mai 2016, vous organisez la campagne de sensibilisation. Une centaine de sympathisants sont présents. Ensuite, une dizaine de personnes avec des logo du parti MPP et des motos viennent semer le trouble notamment en tirant en l'air avec des armes à feu. Vous quittez les lieux avec les agents de la sécurité. Vous relatez les événements au Secrétaire général Provincial (SGP) et au président de la jeunesse du CDP de Boulgou. Le lendemain, le secrétaire de la sous-section de Beguedo informe le président de la jeunesse et le secrétaire général provincial qu'il cherche un endroit pour vous cacher car les membres du MPP vous recherchent puisque vous êtes l'organisateur de la campagne. Vous apprenez que 9 personnes ont été blessées. Vous êtes placé dans un endroit à 15 kilomètres de Tenkodogo par le SGP et le président de la jeunesse. Ceux-ci organisent votre sortie du Burkina Faso.

Vous quittez le Burkina Faso le 13 août 2016 et vous arrivez en France le lendemain. Le 18 août 2016, vous vous rendez au Luxembourg, vous êtes enregistré à l'Office de étrangers du Luxembourg le lendemain. Le 24 septembre 2016, vous arrivez en Belgique. Le 24 octobre 2016, vous êtes logé chez un africain durant une nuit, vous y laissez votre sac contenant l'ensemble de vos documents afin de vous rendre à l'Office de étrangers. Vous tentez de récupérer votre sac chez votre logeur en vain. Vous introduisez une demande d'asile le 9 novembre 2016. Le 15 décembre 2016, vous déposez une plainte pour le vol de votre sac.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général estime que la véritable question à se poser n'est pas tant celle de votre adhésion au CDP, qui est certes prouvée de façon satisfaisante par le dépôt des documents que vous produisez, mais bien celle de savoir si votre engagement au sein dudit parti justifie des craintes de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine. Or, en l'espèce, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément probant permettant de croire que votre visibilité au sein du parti pourrait faire naître une telle crainte dans votre chef.

En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous craigniez des persécutions à cause de votre affiliation au parti CDP et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Burkina Faso.

D'abord, il importe de relever que vous n'avez pas mentionné l'évènement qui vous a amené à quitter le Burkina Faso lors de votre audition à l'Office de étrangers. En effet, vous déclarez dans le questionnaire du CGRA que vous avez quitté le Burkina Faso car vous étiez menacé par les militants du MPP et que vous receviez des menaces de mort par téléphone depuis la chute de votre parti (p. 14 de du questionnaire du 9 novembre 2016). Lorsque l'officier de protection vous demande si d'autres évènements ont eu lieu en dehors de ces menaces, vous répondez que votre maison a été incendiée et que vous avez été frappé par 4 hommes à Tenkodogo (idem). Enfin quand une nouvelle fois il vous est demandé "s'est-il produit d'autres évènements depuis 2014?", vous dites qu'hormis les menaces qui ont continué jusqu'à votre départ, il ne s'est rien passé (idem). A aucun moment vous ne mentionnez votre intervention à Beguedo [l'organisation de la campagne de sensibilisation la population à Beguedo le 12 mai 2016] et l'incursion de membres du MPP pour semer le trouble. Or, lors de votre audition du 23 janvier 2017, ces évènements constituent l'élément déclencheur de votre fuite du Burkina Faso (p. 11 et 12 de l'audition). Confronté à cette contradiction majeure entre vos auditions, vous déclarez que le 9 novembre 2016 vous étiez "pris par la tête" et que l'officier vous a demandé de dire des choses brèves (p. 21 de l'audition du 23 janvier 2017). Le Commissariat général ne peut se satisfaire de cette explication dans la mesure où la question vous a été posée à 3 reprises. Par ailleurs, il n'est pas vraisemblable qu'une personne qui quitte son pays à la suite d'une tentative d'agression n'évoque pas ce fait dans le récit d'asile qu'il produit afin de demander une protection internationale. Dans ce contexte, le Commissariat général ne croit pas que vous avez été victime d'une tentative d'agression à la suite de votre intervention en faveur du CDP dans le village de Beguedo.

En outre, il importe également de relever que, lors de l'audition du 23 janvier 2017 vous ne mentionnez pas les menaces de mort dont vous aviez dit être la victime à l'audition du 9 novembre 2016. C'est seulement lorsque l'officier de protection vous demande une deuxième fois si vous avez fait l'objet de menaces que vous ajoutez que vous receviez des menaces qui vous incitait à rejoindre le MPP, sans plus (p. 21 de l'audition du 23 janvier 2017). Cette nouvelle contradiction sur les circonstances de votre fuite porte à croire que vous n'avez pas reçu de menaces de mort.

Ensuite, alors que vous déclarez que vous êtes chargé de la sensibilisation de la population pour les inciter à voter pour le CDP, force est de constater que vos connaissances sont lacunaires sur des données élémentaires du parti. Vous ignorez, par exemple, les différences qui existent au sein du programme de votre parti et de ceux des partis de l'opposition (p. 19 de l'audition). Deuxièmement, votre adhésion au CDP est basée sur les choses qui fonctionnent au Burkina Faso, c'est-à-dire sur des éléments factuels (p. 15 et 16 de l'audition). Vous n'invoquez à aucun moment le programme du parti et ses projets (idem). Ces éléments laissent à penser que vous méconnaissiez le programme du CDP et que vous n'avez aucune idée du programme des autres partis de l'opposition qui sont pourtant des éléments fondamentaux pour la promotion du parti pour lequel vous dites que vous travaillez. Dans le même ordre d'idées, alors que vous dites que vous êtes le responsable de la sensibilisation de la population et donc notamment des jeunes, vous ignorez le nom du Ministre de la jeunesse (p. 18 de l'audition). Enfin, invité à citer le nom des ministres de Blaise Compaoré, vous dites "le ministre Luc Adolphe Tiao le ministre du Burkina, Alain Yoda, ministre de la santé, Laurent Sedogo, ministre de la sécurité, Odile Bonkougou, ministre de base et de l'alphabétisation et le ministre des Mines, son nom ne me revient pas" (p. 18 de l'audition). Selon les informations disponibles sur la toile, Laurent Sedogo n'était pas ministre de la sécurité mais ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques (voir farde bleue). Le Commissariat général relève donc que sur les 5 ministres que vous citez, vous vous trompez sur les attributions de l'un d'entre eux et vous avez oublié le nom d'un autre. De plus, le gouvernement du Burkina Faso se compose de 32 personnes et il est invraisemblable qu'un responsable de la sensibilisation ne puisse pas citer plus de ministres spontanément (voir farde bleue).

Ensuite, vous révélez que vous n'avez pas du suivre de formation dans le cadre de votre mission de responsable de la sensibilisation mais que vous appreniez sur le terrain (p. 16 de l'audition). Vous déclarez également que vous ne recevez pas d'invitation personnelle pour les activités du parti sauf pour le Sixième Congrès Ordinaire (idem). Vous ajoutez que lors des réunions du premier dimanche du mois auxquelles vous vous rendiez, tout le monde était le bienvenu (p. 16 de l'audition). Depuis votre départ du Burkina Faso, vous n'œuvrez plus pour le CDP (p. 17 de l'audition). Ces différents éléments, pris dans leur ensemble, empêchent de croire à un réel engagement politique.

Par ailleurs, relevons que vous n'avez, selon vos propres dires, pris la parole que deux fois publiquement pour le CDP. La première fois, le 2 avril 2015, sur la radio locale "Savane FM" et la deuxième fois à Beguedo (p. 13 de l'audition). Concernant votre intervention sur la radio locale, vous dites que trois personnes sont venues chez votre tante, qu'ils ont menacé votre liberté de militer et que vous vous êtes disputé avec ces personnes (p. 11 de l'audition). Vous continuez en racontant "il n'y a pas eu d'effets négatifs mais je ne me sentais pas en sécurité parce que ils ont menacé ma liberté de militer pour le parti" (p. 11 de l'audition). Cette visite chez votre tante ne peut, à elle seule, être assimilée à une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cela est d'autant plus vrai qu'il ne s'est plus produit d'autres événements jusqu'à votre intervention alléguée à Beguedo. En effet, vous participez aux élections, vous vous rendez à la rencontre avec Eddy Koboïgo lors de son passage à Tenkodogo et vous ne rencontrez plus aucun problème ni aucune intimidation jusqu'à votre campagne de sensibilisation alléguée à Beguedo (p. 11 de l'audition). Au sujet de cette campagne, la crédibilité de celle-ci est déjà fortement entamée puisque vous avez omis de la mentionner lors de votre audition à l'Office de étrangers. Ensuite, lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous seriez plus en danger que n'importe quel adhérent du CDP, vous déclarez "Parce que les menaces m'étaient adressées à moi et pas aux autres, j'ai eu un problème avec ce village il y a eu des blessés et ils disent que c'est moi le responsable. La charge est tombée sur moi. Je ne connais pas le problème des autres, je ne sais pas quoi dire pour les autres. Chez nous on dit lorsqu'on lance des cailloux, chacun attrape sa tête. On a trouvé une solution avec les responsables du parti, ils m'ont envoyé en mission et les problèmes sont arrivés. Ils ont trouvé la solution de quitter le territoire. Les villageois étaient furieux et ils craignaient pour ma vie, c'est la solution qu'ils ont trouvé." (p. 19 de l'audition). Vous reposez donc principalement votre fuite du Burkina Faso sur cet événement que vous aviez omis lors de votre première audition à l'Office de étrangers. De plus, selon les informations disponibles sur la toile et confirmée par plusieurs sources, les affrontements du 12 mai 2016 à Beguedo ont eu lieu lors d'un meeting du MPP et non lors d'une campagne de sensibilisation du CDP comme vous le prétendez (voir informations in farde bleue). Enfin, alors que vous vous considérez comme la cible des assaillants, le fait qu'aucun article ne cite votre nom est invraisemblable. Ces éléments empêchent de croire que vous étiez réellement présent lors de ces affrontements et que vous craigniez réellement pour votre vie à la suite des événements de Beguedo.

Dans le même ordre d'idées, il convient de relever que la protection que confère la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence le Burkina-Faso – ; carence qui n'est pas établie dans votre cas. En effet, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public au Burkina-Faso ne soient ni disposées, ni capables de prendre les mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. En réalité, il ressort de vos déclarations qu'à aucun moment vous n'avez tenté d'obtenir leur protection, ou leurs concours, ni lors de l'incendie de votre maison, ni lors de votre agression par trois personnes à Tenkodogo, ni suite aux événements de Beguedo (p. 8 et 20 de l'audition). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas sollicité la protection des autorités, vous invoquez que ce n'est pas vous qui avez décidé de quitter le territoire mais les responsables du parti (p. 20 de l'audition). Vous ajoutez que, selon vous, "ce serait mal vu" car ce sont les militants des autorités qui vous cherchent. Ces explications sont jugées non crédibles, puisque le Commissariat général ne croit pas que vous êtes recherché par les membres du MPP suite aux événements de Beguedo. Dès lors, vos explications ne suffisent pas à démontrer que les autorités de votre pays n'ont pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers.

Enfin, interrogé au sujet de l'incendie de votre maison et de votre agression à Tenkodogo, il ressort de vos déclarations que dans les deux cas vous ne savez pas qui a commis ces actes et que vous n'avez pas porté plainte (p. 8 et 20 de l'audition). Au sujet de l'incendie de votre maison, vous déclarez que vous n'étiez pas présent et que vous n'avez pas porté plainte. Concernant votre agression, vous dites que vous n'avez pas déposé de plainte car vous ne savez pas qui vous a agressé. En l'état actuel des choses, le Commissariat général estime qu'aucun lien ne peut être établi entre ces deux événements et votre fuite du pays. Premièrement parce que ils ont eu lieu en 2014, c'est-à-dire avant que vous ne preniez la parole et que vous vous positionnez publiquement pour le CDP et deuxièmement parce que si vous aviez pensé qu'un lien entre ces événements et votre adhésion au CDP pourrait être établi, vous auriez déposé plainte auprès de vos autorités. Votre absence de démarches en vue d'obtenir la protection de vos autorités au vu de ces événements est tout à fait invraisemblable et empêche de croire que vous craigniez réellement des persécutions au sens de la Convention de Genève.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, vous déposez un certificat médical. Ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. En effet, il faut relever que le contenu de ce document ne permet pas de conclure, en ce qui vous concerne, à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Ainsi, l'auteur fait état de cicatrices mais n'établit pas les circonstances dans lesquelles ces lésions ont été causées.

L'attestation de dépôt de plainte établit que vous avez perdu vos biens en Belgique. Cet élément n'est pas contesté par le Commissariat général. Toutefois, rien ne permet d'établir quels documents ont été perdus. Ce dépôt de plainte se base uniquement sur vos propres déclarations et ne peut, dès lors, pas constituer un commencement de preuve.

Votre carte de militant du CDP, la carte du Sixième congrès ordinaire du CDP et le mandat du parti sont des indices de votre affiliation au parti du CDP – jusqu'au 30 mars 2014 - et de votre participation à certaines des activités par ce même parti. Ces éléments ne sont pas contestés par le Commissariat général. Cependant, le Commissariat général relève que la carte du Sixième Congrès ordinaire ne peut être, par aucun moyen, rattaché à votre personne puisqu'elle ne comprend aucune donnée d'identité ni aucune photo prouvant qu'il s'agit bien de la vôtre. Au sujet de votre carte de militant, elle n'est valable que jusqu'au 30 mars 2014, même si le Commissariat général a acté que vos effets personnels vous ont été subtilisés et que vous assurez que votre nouvelle carte de militant faisait partie de ces effets, cette ancienne carte ne peut, à elle seule, suffire à établir que vous êtes toujours militant du CDP au-delà du 30 mars 2014. Dans la mesure où rien ne permet d'attester que cette nouvelle carte était réellement dans le sac qui vous a été volé, aucun élément de votre dossier ne démontre que vous êtes toujours militant du CDP lors des faits que vous alléguiez et qui vous ont poussé à quitter le Burkina faso.

Le mandat du parti vous mandate "pour représenter le CDP dans les bureaux de vote au sein de la Commission Electorale Communale Indépendante (CECI) ou de la Commission Electorale Indépendante d'Arrondissement (CEIA)" lors des élections du 22 mai 2016. Selon vos dires, vous êtes resté caché du 12 mai 2016 jusqu'à votre fuite du pays le 13 août 2016. Vous n'avez donc pas usé de ce mandat.

Concernant les photos de votre maison incendiée, notons qu'aucune conclusion ne peut être déduite de ces documents quant à l'origine de cet incendie ou de la propriété de cet immeuble. En effet, le seul fait de se faire photographier au sein d'un bâtiment incendié ne prouve pas qu'il s'agit de votre propre maison et que l'incendie est d'origine criminelle. Ces photographies ne sont donc pas de nature à établir la réalité des faits invoqués.

Ensuite, l'attestation de suivi psychologique ne permet pas de rétablir davantage la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. En effet, il faut relever que le contenu de ce document ne permet pas de conclure, en ce qui vous concerne, à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Ainsi, l'auteur atteste d'un suivi psychologique à raison de deux fois par mois, sans plus. Aucun élément de cette attestation ne permet de comprendre la nature et les circonstances qui ont nécessité la mise en place de ce suivi psychologique. Par ailleurs, cette attestation est rédigée à la main sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel, pas même un cachet ou une en-tête. Ce document n'est pas daté. De surcroît, son auteur n'est pas formellement identifié, il peut avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité. Le Commissariat général ne peut dès lors lui accorder qu'un crédit extrêmement limité.

Au sujet de l'article de Refworld intitulé "Burkina Faso: informations sur le parti politique Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP), y compris sur sa structure et sa carte de membre; informations sur le traitement réservé à ses membres depuis la tentative de coup d'Etat de septembre 2015 (septembre 2015-mars 2016)". La doctorante qui a effectué les recherches pour cet article écrit qu'à sa connaissance "aucune menace, ni forme de violence n'ont été proférées par les autorités burkinabés à l'encontre des membres du CDP". Certes, des personnes ont été arrêtées dans le cadre de l'enquête sur le coup d'Etat manqué de septembre 2015, mais vous n'invoquez pas avoir fait l'objet d'arrestation dans le cadre de cette enquête. Dès lors, cet article confirme que les membres du CDP ne sont pas ciblés par les autorités burkinabés en tant que tels.

Enfin, les articles de presse déposés par votre avocat intitulés "Burkina-Faso: le CDP est-il fini?" et "Burkina Faso: le Congrès extraordinaire du CDP reporté" décrivent la situation générale de la transition politique dans ce pays et les déboires judiciaires de certains des dignitaires de l'ancien régime. Ils n'apportent aucun élément relatif à votre situation personnelle si bien qu'ils ne rétablissent pas la crédibilité des faits de persécution que vous alléguiez.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation « de l'article 1, A, §2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ; de l'article 3 C.E.D.H. ; des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation et du devoir de minutie ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision litigieuse au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée, à titre principal, « de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ». A titre subsidiaire, elle sollicite « d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante ». À titre infiniment subsidiaire, elle postule « d'annuler la décision refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire ».

2.5. La partie requérante joint à sa requête, outre les pièces légalement requises, les documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 3. Attestation de l'assistante sociale du requérant ;
4. Témoignage [daté du 16 mars 2017 et signé par le « Secrétaire Général provincial du C.D.P. »];
5. Témoignage [daté du 19 mars 2017 et signé par le « Président de la jeunesse section Boulgou »];
6. Coupures de presse ;
7. Rapport COI canadien sur le CDP ;
8. Rapport du Comité des droits de l'homme ;
9. Certificat médical ;
10. Attestation de la psychologue ;
11. Témoignage [daté du 13 mars 2017 du sieur K. R.] ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint une copie de la carte d'identité du requérant, une « convocation » de la Gendarmerie nationale du 16 janvier 2017 ainsi que la copie d'un article de presse intitulé « Procès contre Salifou Bara et Alidou Nonni à Tenkodogo » daté du 9 février 2017 tiré du site internet <http://news.aouaga.com>.

3.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.1.2. En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « convention de Genève »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.1.3. Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

4.1.4. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.1.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

4.2. En l'occurrence, le requérant fonde sa demande sur la crainte des autorités de son pays en raison de son affiliation au parti politique CDP.

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse ne remet pas en cause l'affiliation du requérant au parti politique CDP mais doute que ce soient les persécutions alléguées en raison de cet engagement qui aient été à la base de son départ du Burkina Faso et qui puissent justifier ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée au motif que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du profil particulier du requérant et de la situation difficile des membres du CDP au Burkina Faso.

4.4.1. Plus spécifiquement, la partie requérante soutient que la partie défenderesse conteste à tort le rôle de mobilisateur de la jeunesse du requérant au sein du CDP dans la mesure où les motifs sur lesquels elle s'appuie, à savoir les méconnaissances au sujet du programme du parti ; de la différence entre le CDP et les autres partis politiques ainsi que de la fonction de quelques ex-ministres CDP, ne sont pas établis. Elle expose que le requérant s'est en effet exprimé avec force détails au sujet de réalisations du parti, de ses motivations à l'origine de son engagement politique ; qu'il a donné diverses précisions sur le programme et les réalisations du CDP ; qu'il a expliqué ce qui lui déplait au sein des autres partis ; qu'il a démontré connaître les arcanes locales du parti. Elle fait valoir le témoignage du secrétaire général provincial du CDP, M. K., ainsi que celui du « Président de la jeunesse section Boulgou », D. B., qui attesteraient de l'engagement du requérant au sein du CDP et son rôle de sensibilisation (renvoi aux pièces n° 4 et 5 jointes à la requête).

4.4.2. Elle soutient que les informations publiques dressent un tableau sombre de la situation au Burkina Faso : les représailles des nouvelles autorités à l'encontre des membres du CDP suite à la chute de Blaise Compaoré ; la période d'instabilité et l'impuissance des autorités à assurer l'ordre ; l'émergence des milices d'auto-défense populaire tel que le « *koglweogo* » ; les défaillances du système judiciaire. Elle ajoute que dans ces circonstances, les anciens membres du CDP courent un risque de représailles populaires. Eu égard, à cette situation, la partie défenderesse a tort de reprocher au requérant de ne pas avoir sollicité la protection des autorités nationales.

4.4.3. Elle fait valoir que c'est à tort que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir mentionné à l'Office des étrangers les événements survenus le 12 mai 2016 à Beguedo. Elle explique à cet égard qu'il a été demandé au requérant d'être le plus bref possible mais que ce dernier y a néanmoins fait état du fait qu'il était persécuté en raison de son rôle de mobilisateur pour le CDP. Concernant toujours les événements du 12 mai 2016 à Beguedo, elle rappelle que selon la version de la partie défenderesse c'est un meeting du MPP qui a dégénéré, et non un rassemblement du CDP qui a été attaqué par les militants du MPP. Elle fait valoir que peu importe la version des parties, l'on constatera qu'une altercation s'est produite à la date indiquée à Beguedo et qu'il est difficile de déterminer qui aurait en premier engagé les hostilités, les militants du MPP ou ceux du CDP.

4.4.4. Elle soutient que les autres faits invoqués par le requérant, à savoir l'incendie de sa maison le 30 octobre 2014 ; son passage à tabac le 22 décembre 2014 à Tenkodogo ; les menaces au domicile de sa tante consécutives à son passage sur les ondes de la radio locale ont été remis en cause par la partie défenderesse pour les seuls motifs « *qu'il n'est pas crédible que le requérant, vu son profil, soit victime d'agressions et qu'il aurait pu solliciter la protection des autorités burkinabées* » alors que, comme argumenté ci-dessus, les autorités burkinabées sont défaillantes.

4.5. Dans la note d'observations, la partie défenderesse répond, s'agissant de l'événement du 12 mai 2016 à Beguedo, que, « *outré, l'omission de cet événement fondamental, à l'Office des étrangers, il ressort clairement des informations recueillies par le CGRA que contrairement aux allégations du requérant, les affrontements qui ont eu lieu le 12 mai 2016 à Béguédo s'inscrivent dans le cadre d'un meeting du MPP et non lors d'une campagne de sensibilisation du CDP* ». Elle note toujours à ce sujet qu'il ne s'agit pas de versions controversées sur qui aurait en premier engagé les hostilités mais bien le cadre dans lequel cela s'est produit. Elle ajoute que des sources diversifiées confirment le contexte du meeting du MPP, lequel n'est d'ailleurs pas en soi contesté par le secrétaire provincial du CDP section Boulgou, Moumoumi Kéré dans une interview qu'il a donnée. Les déclarations de ce dernier ne concordent d'aucune manière avec les propos du requérant relatifs à l'événement du 12 mai 2016 dès lors que selon Moumoumi Kéré, le CDP ne pouvait être impliqué dans cette altercation.

4.6. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du

risque réel qu'il allègue. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par le requérant pour appuyer sa demande.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Il incombe au demandeur de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.7.1. Ainsi, le Conseil observe que si l'affiliation politique du requérant peut être tenue pour établie, eu égard aux preuves produites au dossier administratif, il n'en va pas forcément de même en ce qui concerne les faits essentiels à l'origine de son départ du pays d'origine, à savoir les violences qu'il aurait subies lors de l'événement du 12 mai 2016 à Beguedo. Il apparaît au vu du dossier administratif que les affrontements qui ont eu lieu le 12 mai 2016 à Beguedo s'inscrivent dans le cadre d'un meeting du MPP et non, comme l'a déclaré le requérant devant les services de la partie défenderesse, à l'occasion d'une campagne de sensibilisation du CDP qu'il aurait organisée et qui aurait été troublée par une incursion des membres du MPP cherchant à semer la panique. L'argument tiré de l'existence des versions différentes d'un même événement ne peut être admis. Il ne s'agit pas en effet de versions divergentes au sujet de celui qui aurait en premier engagé les hostilités mais bien du cadre dans lequel cela s'est produit. Le Conseil constate à cet égard que des sources publiques disponibles confirment le contexte du meeting du MPP ce que n'avait pas avancé le requérant (v. dossier administratif, pièce n° 19, *farde Informations sur le pays*).

Par ailleurs, en ce qui concerne toujours cet événement du 12 mai 2016, le Conseil constate que c'est à bon droit que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas en avoir fait état à l'Office des étrangers. La nécessité d'être bref rappelée au requérant ne peut suffire à expliquer cette carence. En effet, quoi qu'il en soit de la brièveté nécessaire de l'entretien à l'Office des étrangers, il n'apparaît pas crédible que le requérant ne mentionne pas un fait aussi important que la campagne de sensibilisation devant une centaine de sympathisants du CDP alléguée et qui aurait constitué l'élément déclencheur de sa fuite du Burkina Faso. Il en est d'autant plus ainsi que la question "*Y a-t-il eu d'autres événements que ces menaces*" était pourtant clairement posée au requérant à trois reprises (v. dossier administratif, pièce n° 13, questionnaire, point 5). Il convient de rappeler que cette brièveté de l'exposé exigée des demandeurs d'asile à ce stade administratif implique que les réponses fournies dans un questionnaire ou une déclaration à l'Office des étrangers devraient être concises, mais il ne peut être considéré que ces réponses ne devraient pas contenir tous les faits pertinents. Dès lors, lorsqu'un demandeur d'asile omet de mentionner des faits importants dans son questionnaire ou dans sa déclaration à l'Office des étrangers, le Commissaire général peut légitimement considérer que cette omission porte atteinte à la crédibilité de son récit.

4.7.2. Ainsi encore, en ce qui concerne le rôle de responsable de la sensibilisation de la population (et de la jeunesse) au sein du parti politique CDP, le Conseil observe que le requérant n'a livré qu'un témoignage très vague et lacunaire sur des données élémentaires dudit parti, notamment sur les différences dans les programmes et projets de son parti et ceux des autres partis politiques. Il ignore le nom du Ministre de la jeunesse ainsi que la fonction de quelques ex-ministres CDP. Dès lors que le requérant a affirmé être le responsable de la sensibilisation de la population au sein de son parti, il est raisonnable d'exiger de lui un niveau de connaissances politiques normalement requis d'un membre actif plutôt que d'un simple membre du parti. De plus, le Conseil observe la présence d'éléments qui ne permettent pas de croire à un réel engagement politique du requérant, à savoir le fait qu'il ne recevait pas d'invitation personnelle pour les activités du parti ; le fait qu'il n'avait pas dû suivre de formation dans le cadre de sa mission de responsable de la sensibilisation ; le fait que depuis son départ du Burkina Faso, il n'œuvre plus pour le CDP (v. dossier administratif, pièce n° 6, rapport d'audition du 23 janvier 2017, pp. 15-17). La partie défenderesse a ainsi pu conclure à bon droit que les éléments qu'elle avait soulevés empêchaient de croire à un réel engagement politique du requérant.

3.7.3. Ainsi enfin, s'agissant des documents produits au dossier administratif (un certificat médical, un « *Pro Justitia – Salduz – catégorie 1* » qui est le dépôt d'une plainte devant la Police Locale Midi de Bruxelles pour « *Abus de confiance* », les photographies d'une maison incendiée, une attestation de suivi psychologique, un article tiré du site internet <http://www.refworld.org> dont l'auteur est la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada intitulé "*Burkina Faso: informations sur le parti politique Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP),...*", et plusieurs articles de presse tirés de la consultation de sites internet relatifs à l'actualité du parti politique CDP) et analysés dans la

décision attaquée, le Conseil partage l'analyse de la partie défenderesse quant à ce et constate que celle-ci n'est pas contestée dans la requête.

3.7.4. En ce qui concerne les documents joints à la requête, le Conseil constate, s'agissant du témoignage du secrétaire provincial du CDP, que le contenu de ce témoignage est pour partie incompréhensible (« *dont c est villageois et militant du [M.P.P]* ») et semble contradictoire avec les propos dudit secrétaire concernant l'événement du 12 mai 2016 tenu dans une interview relative à cet événement (« *le CDP n'est pas à Beguedo* ») (v. dossier administratif, pièce n° 19/2, farde Informations sur le pays). Ce témoignage n'a dès lors pas de force probante suffisante pour confirmer les faits tels que présentés par le requérant, lesquels sont également en contradictions avec des sources diversifiées confirmant le contexte du meeting du MPP et non du CDP. De même, le témoignage daté du 19 mars 2017 du « *Président de la jeunesse section Boulgou* » ainsi que celui du sieur K. R., écrits dans des termes similaires à celui du « *secrétaire Général provincial du C.D.P* » n'ont pas plus de force probante. Quant aux différents articles de presse, ceux-ci relatent une situation générale au Burkina Faso sans aucune référence au cas particulier du requérant. Ils ne permettent en outre pas d'établir l'existence de persécutions actuelles et systématiques à l'égard des membres du CDP comme argumenté par la partie requérante dans sa requête. Un seul article, relativement ancien (publié le 21/09/2016), fait uniquement état d'interpellations d'anciens ministres de l'ex-Président Compaoré et de cadres du parti, ce qui ne correspond pas au profil du requérant.

Le certificat médical ne permet pas d'établir les circonstances dans lesquelles les lésions constatées ont été occasionnées.

Quant au témoignage de l'assistante sociale du requérant confirmant les démarches entreprises en Belgique afin de récupérer les documents de ce dernier, il y a lieu de relever que même s'il n'est pas contesté, il ne permet pas d'établir les faits à la base de la demande d'asile du requérant.

Enfin, l'attestation de suivi psychologique (v. pièce n° 10 jointe à la requête) ne permet pas de rétablir davantage la crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande du requérant ainsi que l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte graves. Ainsi, l'auteur atteste un suivi psychologique à raison de deux séances par mois, sans plus. Aucun élément de cette attestation ne permet de comprendre la nature et les circonstances qui ont nécessité la mise en place de ce suivi psychologique. Par ailleurs, cette attestation non datée est rédigée à la main sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel, pas même un cachet ou un en-tête. .

3.7.5. La copie de la carte d'identité du requérant permet tout au plus d'avoir une indication quant à son identité exacte malgré le vol de certains de ses documents en Belgique. Il n'apporte pas d'éclairage nouveau quant aux craintes de persécutions alléguées.

Quant à la convocation dont le requérant fourni la copie d'un « *scan* », celle-ci est délivrée par une autorité qui n'est pas nommément désignée et ne reprend pas d'élément concret concernant la raison de sa délivrance. Ce document n'apporte pas non plus de nouvel éclairage au cas d'espèce.

Enfin l'article de presse intitulé « *Procès contre Salifou Bara et Alidou Nonni à Tenkodogo* » daté du 9 février 2017 tiré du site internet <http://news.aouaga.com> relate à peu de choses près les événements du 12 mai 2016, certes en les étoffant d'éléments nouveaux relatifs aux procédures judiciaires en cours, tels qu'ils figurent dans les articles de presse versés par la partie défenderesse au dossier administratif (v. dossier administratif, pièces 19/1 et 19/2).

3.8. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte qu'il allègue, que les documents figurant aux dossiers administratif et de la procédure ne permettent pas de pallier. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs et développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

3.9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que la crainte de persécution du requérant n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de

la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Burkina Faso correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

3.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3.11. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE